



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 922 DU 14 FÉVRIER 1977 RELATIF À LA PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS

Le Préfet de la région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU :

- le décret 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation des services de l'État dans le département, à la déconcentration administrative ;
- les articles 178-1 à 185 du Code Forestier notamment l'article 178-1 ;
- l'arrêté préfectoral du 13 mars 1953 fixant les mesures à prendre pour prévenir les incendies de forêts ;
- la loi 66-505 du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du code forestier ;
- le décret 68-621 du 9 juillet 1968 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi 66 505 du 12 juillet 1966 ;

CONSIDÉRANT le danger d'incendies de forêts en période de sécheresse ;

SUR PROPOSITION de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

Arrête

Article 1 - Pendant la période du 1^{er} mars au 15 mai et du 15 juillet au 15 septembre il est interdit à toute personne de porter ou allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, reboisements et plantations forestières. Toutefois les propriétaires des terrains visés à l'alinéa précédent et leurs ayants-droit pourront bénéficier d'une dérogation aux dispositions ci-dessus, accordée par le maire de la commune de situation des lieux, sur demande motivée, après avis de l'agent du service forestier de la Direction départementale de l'Agriculture, ou de l'Office National des Forêts, si la demande porte sur une forêt soumise au régime forestier.

Article 2 - Pendant les mêmes périodes, il est interdit d'incinérer des végétaux sur pied, écobuer, brûler des chaumes, bruyères et autres broussailles à moins de 400 mètres des terrains visés à l'article 1.

Article 3 - Pendant la même période, il est interdit à toutes les personnes étrangères à l'exploitation et l'entretien des forêts, c'est-à-dire qui ne sont ni propriétaires, ni gestionnaires, adjudicataires, exploitants, débardeurs, bûcherons, surveillants et ouvriers, de fumer dans les bois, reboisements et plantations forestières.

Cette interdiction s'applique également aux piétons circulant sur les voies publiques traversant ces terrains.

Article 4 - Les dispositions à caractère permanent prévues par le présent arrêté, pour les périodes du 1^{er} mars au 15 mai et du 15 juillet au 15 septembre, pourront, en cas de risque exceptionnel, être rendues temporairement applicables à d'autres périodes de l'année par arrêté préfectoral pris sur propositions du Directeur départemental de l'Agriculture.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 12 du décret 68-621 du 9 juillet 1968, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines prévues à l'article 179 du code forestier.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 13 mars 1953 est abrogé.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs, le Directeur régional de l'Office national des forêts, les Officiers de police judiciaire et agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune et inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 14 février 1977,

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau Délégué,
Maurice LANDAU

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe KESSLER



25

39

70

90